



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de terres agricoles au lieu-dit La Toupansière sur la commune de La Ferté-en-Ouche (Orne)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 22-084 du 26 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n° 2022-61 du 19 août 2022 portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-4577, déposée par Monsieur Gérard DEULEY, relative au projet de boisement de terres agricoles au lieu-dit La Toupansière sur la commune de La Ferté-en-Ouche dans l'Orne, reçue complète le 05 août 2022 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 17 août 2022 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 10 août 2022 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation d'un boisement de terres agricoles céréalières sur une superficie de 10 hectares ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47-c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « *Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols* » qui soumet à un examen au cas par cas les « *Premiers boisements d'une* »

superficie totale de plus de 0,5 hectare », pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant la localisation du projet :

- A 2,5 kilomètres au sud-est de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « *vallée de la Gueil* » 250010774 et de la Rivière Gueil et de ses affluents et zones humides associées ;
- en dehors de toute zone humide ;
- en dehors du périmètre de tout site inscrit, le plus proche se trouvant à 5 km à l'est « *Les Vallées de la Charentonne et du Gueil* »
- à 4,5 km à l'est du site Natura 2000 « *Risle, Gueil, Charentonne* » FR2300150 ;

Considérant les objectifs du projet qui visent à :

- produire du bois d'œuvre sur des parcelles agricoles de qualité moyenne à valoriser ;
- garantir la ressource à destination de la filière bois ;
- séquestrer du carbone ;
- accroître localement la biodiversité en créant une mosaïque de paysages avec le projet de boisement d'une part et les milieux ouverts d'autre part ;

Considérant que le projet prévoit :

- un démarrage des travaux après le 15 août (*a priori* début septembre) et la plantation des arbres entre le 1^{er} janvier et le 15 mars ;
- un broyage de la végétation et un sous-solage d'une ligne tous les 3,5 mètres ;
- la plantation des essences suivantes : châtaigniers, chênes rouges, mélèze, douglas ;
- un mélange des essences par bouquets de variétés compatibles sur le plan sylvicole afin de limiter les risques liés au monospécifisme ;
- un espacement des plants de 2 mètres sur la ligne pour les résineux et de 3 mètres pour les feuillus ;
- l'utilisation de protections individuelles sur les feuillus et d'un traitement répulsif à base de graisse de mouton sur les résineux ;
- un retrait des protections vers 8 à 10 ans et un broyage à l'aide d'un tracteur agricole ;
- des densités de 1430 plants/ha pour les résineux et de 950 plants/ha pour les feuillus ;
- une conservation des zones enherbées et l'absence d'intervention en période de reproduction de la faune ;
- une installation des feuillus sur des sols riches et des résineux sur des sols moins riches ;

Considérant qu'en phase d'exploitation le projet prévoit :

- un entretien des plantations une fois par an pendant 4 à 5 ans ;
- un maintien de l'écosystème prairial sur 50 % de la surface pendant les premières années ;
- une première éclaircie entre 20 et 25 ans selon les essences (20 ans pour les résineux et 25 ans pour feuillus) ;
- une rotation de coupe de 8 ans pour les résineux et les feuillus ;
- un cycle de production de 40 ans pour les châtaigniers, de 60 ans pour les douglas, mélèzes et chênes rouges ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de boisement de terres agricoles au lieu-dit La Toupansière sur la commune de La Ferté-en-Ouche (Orne) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 28 septembre 2022

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
la directrice régionale adjointe de
l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Sandrine PIVARD

<i>Voies et délais de recours</i>
--

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen

53 avenue Gustave Flaubert

76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr